

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2016 (12092)

du 23 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2016,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Etats financiers consolidés**

Les états financiers consolidés pour l'année 2016 sont approuvés.

Art. 2 **Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables**

Sont approuvés les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2016, les changements de méthode comptable, ainsi que les modifications que ces corrections ou changements ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2015, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif de 2015 est de 99 millions de francs, au lieu de 107 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2015 s'élèvent à 7 118 millions de francs, au lieu de 7 140 millions de francs.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 11 septembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 28 juin 2017

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 30 juin 2017.